

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

NUMÉRO **R/20-11-2/02**

OBJET **Le SDMIS face à l'épidémie de COVID-19 : reconnaissance de l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS par le versement d'une prime exceptionnelle prévue par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020**

Mesdames, messieurs,

Publié au journal officiel du 15 mai, le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics.

Pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, soit les agents du SDMIS, les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle doivent être définies par délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé à 1 000 euros.

L'implication des personnels salariés du SDMIS, sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), a permis une continuité sans faille des missions dévolues à notre établissement ainsi que la mise en œuvre et le suivi de missions particulières pour répondre à cette crise sanitaire.

Le SDMIS a veillé ainsi, en permanence, à l'adaptation de son organisation, dans un triple objectif :

- Garantir la continuité de la mission de service public d'incendie et de secours et tout particulièrement celle de la mission de secours d'urgence aux personnes (SUAP),
- Garantir les meilleures conditions de sécurité pour les sapeurs-pompiers dans l'exercice de leur missions comme pour l'ensemble des personnels,
- Optimiser l'emploi des Equipements de Protection Individuelle notamment dans l'exercice de la mission de secours d'urgence aux personnes (SUAP).

L'ensemble de ces réponses a été apporté non seulement par les sapeurs-pompiers professionnels qui de par leur mission ont été des acteurs majeurs de la gestion de cette crise mais aussi par la mise en application de plans de continuité d'activités, sollicitant les personnels administratifs, techniques ou spécialisés en présentiel ou en application de la disposition de la délibération relative au télétravail pour faire face à une crise majeure.

L'organisation de l'activité des sapeurs-pompiers professionnels s'est adaptée au contexte pandémique de COVID-19 afin d'assurer les missions de notre établissement public. Les missions ont été recentrées et une adaptation des procédures a permis au SDMIS d'œuvrer de manière continue aux côtés de ses partenaires institutionnels, notamment hospitaliers dans la prise en charge de nos concitoyens.

Cependant, il est à noter que pour quelques situations particulières liées à des problématiques individuelles (arrêt maladie, situation pathologique, garde d'enfant, etc...) ou à l'impossibilité de poursuivre les activités en présentiel ou en télétravail, certains agents n'ont pu contribuer à l'effort collectif de résilience du SDMIS.

A l'instar des dispositions prises par la Métropole de Lyon et le Département du Rhône, il vous est proposé l'attribution de cette prime en faveur des agents du SDMIS en fonction de la nature de l'activité et de l'implication des agents constatées notamment au regard de leur temps de travail et de leur temps de présence effective au cours de la période de confinement, soit du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus.

Les agents bénéficiaires sont les fonctionnaires ou agents de droit public en activité au cours de cette période.

I. Agents ayant assuré leur activité en présentiel :

Les montants attribués sont forfaitaires et définis en fonction de leur présence effective sur la période de référence :

- Plus de 75 % de présence : 1 000 €
- De 60 % à 75 % de présence : 750 €
- De 45 % à 60 % de présence : 600 €
- De 30 % à 45 % de présence : 450 €
- De 15 % à 30 % de présence : 300 €
- Moins de 15 % de présence : 150 €
- 0 % de présence : 0 €

Le pourcentage de présence s'apprécie en fonction du temps de travail effectif en présentiel sur la période de référence compte tenu de la quotité individuelle de temps de travail.

II. Agents en télétravail ayant été particulièrement mobilisés avec un surcroît de travail :

Certains agents du SDMIS en télétravail ont été particulièrement mobilisés, ayant assumé leur poste, mais également de nouvelles missions liées à la crise ou à l'absence de leurs collègues, notamment en autorisations spéciales d'absence (ASA) du fait de la garde d'enfants.

Il est proposé de verser à ces agents un forfait de 660 € au titre de leur mobilisation exceptionnelle générant un surcroît d'activité réel et continu sur la période.

III. Agents en télétravail :

En application de la délibération relative au télétravail qui prévoyait une disposition en réponse à une situation de crise majeure, le SDMIS a permis à un grand nombre d'agents de poursuivre leur activité à domicile. Cette modalité de travail a permis en outre d'apporter une réponse préventive au risque pandémique de COVID-19 et une solution pour les agents dont les enfants n'étaient plus accueillis au sein des structures scolaires ou de garde.

Il est proposé pour les agents dont le temps de télétravail est supérieur à 75 % du temps de travail théorique de la période d'attribuer une somme forfaitaire de 150 €.

IV. Situations particulières :

Lorsqu'un agent relève de situations différentes ouvrant droit au versement d'une prime, les montants ne se cumulent pas. Seule la disposition la plus avantageuse est prise en compte.

Pour les SPP ayant été exposés à un risque avéré d'infection par la COVID-19 lors d'une intervention et placés en quatorzaine par décision du SDMIS, la période d'absence est valorisée.

Je vous propose donc, afin de valoriser la sujétion individuelle des agents concernés du SDMIS, SPP et PATS, d'inscrire au budget la somme nécessaire au versement de cette prime exceptionnelle exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

La dépense de personnel liée à cette attribution représente un effort financier de l'ordre de 1 250 000 euros au budget du SDMIS.

Je vous propose, mesdames, messieurs, de bien vouloir délibérer sur cette proposition et si vous l'accueillez favorablement de décider de son application en 2020.

Zémorda KHELIFI
Présidente